ROGNAC
CŒUR DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 20072
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du dix septembre deux mille vingt

Nomenclature ACTES : 3.1 Acquisitions

Convocation datée du 04 septembre 2020, envoyée le 04 septembre 2020, affichée le 04 septembre 2020.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rognac s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane LE RUDULIER, Maire de Rognac, qui ouvre la séance à 19 heures et procède à l'appel des membres.

Présents : Sylvie MICELI-HOUDAIS, Jean-Michel MAZENQ, Angélique FORTE, Jean-Fabrice LACAVE, Pauline MONET, Yvan VESPERINI, Christelle PAYAN, Willy NICOLLET, Véronique STRAUDO, adjoints au Maire, Lucien DARET, Jean-Paul MARTINELLI, Dominique GARCIA, Pierrette BOSSY, Marie-Louise BESSETTES, Pierre SOUSTELLE, Patrick SAVELLI, Jean-Luc GIORDANO, Elisabeth MAZET, Patrice VAUTHIER, Valérie MILLANCOURT, Éric DUPUY D'ANGEAC, Jean-Philippe KALAFATIAN, Bruno GERARDIN, Cynthia PIANA, Emilie DUVAL, Audrey ARISTIZABAL, Guillaume PERRIN, conseillers municipaux.

Procurations : Serge FRIZZARIN donne procuration à Jean-Michel MAZENQ, Marjorie DI LORENZO donne procuration à Stéphane LE RUDULIER, Gwenaëlle COUSTES donne procuration à Sylvie MICELI-HOUDAIS.

Absents : Axelle BOUSQUET DI VENOSA.

Secrétaire de séance : Véronique STRAUDO.

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N°110 SISE AVENUE DES PINS AUPRES DE MONSIEUR WILFRIED ALVAREZ POUR UN MONTANT DE 5 250 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et L2241-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L1111-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 27 août 2020 ;

Considérant que par courrier en date du 07 janvier 2019, Monsieur Wilfried ALVAREZ, propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n° 110 sise Avenue des Pins, a signalé à la Commune qu'une partie du domaine public empiétait sur sa parcelle ;

Considérant que cette occupation constituant à ce jour une partie du trottoir, il apparaît opportun de procéder à une régularisation foncière ;

Considérant que par courrier en date du 07 janvier 2019, Monsieur Wilfried ALVAREZ a proposé à la Commune d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 110, d'une superficie de 21 m² environ, pour un montant de 5 250,00 € (CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS) ;

Considérant que par courrier en date du 24 janvier 2019, la Commune a accepté cette proposition ;

Considérant que Monsieur Wilfried ALVAREZ devra mandater un géomètre pour fournir un plan de division concernant la partie à céder au moment de la rédaction de l'acte de vente ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis du Domaine a été sollicité dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier par la Commune le 06 mars 2019 ;

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE AVEC 31 VOIX POUR,

APPROUVE l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 110 sise Avenue des Pins, d'une superficie de 21 m² environ, pour un montant de 5 250 €,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame la 1ère Adjointe à signer les actes et documents à intervenir,

DIT que l'acte de mutation ainsi que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les frais de géomètre seront à la charge du vendeur,

DIT que les dépenses correspondant à l'acquisition seront inscrites au budget communal,

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
  - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
STEPHANE LE RUDULIER

Affiché du 17/09/20 au 17/10/20

Transmis en Sous-préfecture le 15/09/20

Notifié le 17/09/20